

Note de département

BUS | N° 2018-36

Décision du 23 juillet 2018

Décision n° BUS 2018-36 du 23 juillet 2018

Portant délégation de pouvoirs du directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Créteil Saint-Maur en matière de sécurité et hygiène sur les opérations dont le département à la charge

Le directeur du département BUS, chef de l'établissement BUS

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports

Vu l'Instruction générale 435 (IG435) en vigueur, relative aux « Missions des responsables de sites de la RATP - Mise en œuvre des dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité des personnes, spécifiques aux lieux de travail »

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 1^{er} juin 2010 (NG 2010 – 28) au directeur du département BUS, par le Président-Directeur général de la RATP ;

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation au directeur de l'unité opérationnelle du centre bus de Créteil Saint-Maur, à l'effet d'exercer pour les besoins et dans le cadre de l'activité de ladite unité, les pouvoirs suivants :

- prendre et suivre l'exécution des actes nécessaires à la mise en œuvre, par la RATP en tant qu'entreprise utilisatrice, des prescriptions définies par les articles R.4511-1 à R.4515-11 du code du travail et applicables aux interventions d'une ou plusieurs entreprises extérieures sur un site de la RATP pour les besoins d'une opération réalisée dans le cadre de l'activité de l'unité opérationnelle du centre bus de Créteil Saint-Maur, quel que soit sa nature, pour laquelle le département BUS est donneur d'ordre au sens de l'IG435. Ces actes sont notamment les procès-verbaux des inspections communes préalables et les plans de prévention.
- prendre et suivre l'exécution des actes nécessaires à la mise en œuvre des prescriptions définies par les articles R.4532-1 et suivants du code du travail et incombant à la RATP en tant que maître d'ouvrage dans le cadre de la coordination lors des opérations de bâtiment et de génie civil. Ces actes sont notamment les lettres de mission désignant les coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé.



Article 2

La présente délégation est publiée au Bulletin officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 23 juillet 2018

Patrice LOVISA
Le directeur du département BUS